

L'indépendance de la Justice pénale au Togo aux prises avec les pesanteurs socio-politiques

Par Narcisse Marwanga DOURMA*

« Injuste ou juste, imparfaite ou parfaite, impartiale ou partielle, rétributive ou réhabilitative, la justice pénale doit réaliser l'objectif de régulation sociale et de pacification civile fixée par le législateur du XXI^e siècle ».¹

En principe, le problème de l'indépendance de la Justice au Togo ne devrait concerner surtout que le Parquet, le Ministère Public. Le fait que les magistrats du siège soient, par principe, indépendants du gouvernement est une tradition déjà bien instaurée au Togo, comme d'ailleurs dans les pays héritiers du droit français. Les textes le disent très clairement et sans équivoque.

On peut donc dire que la question de l'indépendance de la Justice au Togo ne concerne que le problème des délits et des peines. Ce qui devrait faire débat serait donc relatif à la justice criminelle puisque par principe, son indépendance n'est pas réellement garantie par les textes – le juge pénal ne se saisit pas de l'affaire. Il est saisi, sauf dans quelques cas, par ordonnance du juge d'instruction qui lui n'agit que sous l'instigation du parquet qui reçoit des ordres de l'exécutif -. Pour le reste, ce sont des juges indépendants qui jugent des affaires civiles. Cela fonctionne en effets au civil.

Pourquoi, dans ces conditions, se choquer lorsqu'au Togo, on parle d'absence d'indépendance au niveau pénal?

Il semble qu'on a peur que le Politique n'intervienne dans la gestion de la Justice, qu'il ne dise d'intervenir dans telle affaire plutôt que dans telle autre.

Serait-ce donc plutôt par manque de confiance au politique qui n'agit pas toujours pour la justice, ni pour l'intérêt commun?

On a aussi peur que le politique se sert de la justice pénale au lieu de la servir. Or la Justice doit objectivement répondre à une opinion du peuple pour que justice soit faite. Il semble que l'on doit exercer la justice non pas en fonction d'une émotion d'un moment, mais, par rapport à quelque chose d'abstrait qui doit répondre à des critères qui sont codifiés.

Mais aussi, parler de la Justice pénale c'est appréhender le système dans son ensemble. La Justice, dans son acception classique, c'est un corps de magistrats. Elle est donc multi-

* Docteur en droit, Enseignant aux Universités de Lomé et de Kara, Ancien Avocat au Barreau de Versailles

Téléphone: +228 22 51 90 91/ 90 00 46 80, B.P.: 30 225, Lomé, Togo.

1 Yves Jeanclos, *Injuste Justice? La dynamique pénale au XXI^e siècle*, Paris 2013, quart de couverture.

forme, formant un ensemble hétéroclite qu'on appelle « membres du corps judiciaire » et regroupant différents corps : magistrats, avocat, greffiers, voire même huissier de Justice.

Le thème de l'indépendance de la justice est très extensible. Dès lors dans le contexte qui nous occupe, nous allons le circonscrire à sa dimension la plus perceptible.

La question est donc de savoir si le juge est maître de ses intuitions ou il est au contraire un jouet.

Il convient donc de traiter de la justice espérée avant d'aborder les dérives dont souffre le système judiciaire togolais. Enfin sera proposées des lignes de réflexion pour limiter la vulnérabilité du juge face à ces nombreuses tentatives « alléchantes » ou « apeurantes ». Car en effet, le plus souvent, le juge tombe dans la dérive par intérêt ou par intimidation, par peur.

A. L'indépendance liée à la fonction même du juge

L'idée de l'indépendance du juge est contenue dans la fonction elle-même. Si de l'origine même de la fonction Dieu qui en était dépositaire l'a délégué à certains hommes, c'est à la condition que ces hommes « élus » ne dépendent pas des hommes mais de Dieu lui-même, Dieu au nom de qui la justice sera rendue. De ce fait, il s'agit d'un critère d'origine qui s'est imposé en droit togolais.

I. L'indépendance comme critère originel d'une « bonne » justice criminelle

Ce qui différencie le magistrat des autres fonctionnaires, c'est qu'il est investi d'un pouvoir moral sur la société. Le rôle du juge pénal est d'examiner objectivement des faits et, en fonction de ceux-ci, d'établir une sanction. Et c'est ici que la responsabilité du juge pénal est très lourde. Il doit donc juger en son âme et conscience. Il doit avoir à cœur d'éviter de commettre une injustice. Il doit faire face à sa propre conscience.

Par rapport à cette lourde responsabilité qui pèse sur ses épaules, le juge, a selon les époques, temps anciens ou époque moderne, bénéficié de deux conceptions différentes.

1. Conception première du juge : le caractère divin de son indépendance

Le statut du juge en occident – que le Togo a hérité par la colonisation- a été influencé par les fondements bibliques de la profession qui permettent d'attribuer au juge un statut de droit divin. Pendant longtemps en effet, la pensée politique estime que la première fonction de l'Etat est de rendre justice. Cette primauté de cette fonction justicière est fondée sur de nombreuses raisons. Elle tient en particulier au fait que lorsque Dieu se présente en qualité de maître des hommes, il affirme qu'il agit en tant que juge. Il affirme que c'est à lui que la justice appartient. Il affirme également, la Bible revient à plusieurs reprises sur ce point, que c'est par un jugement terminal, le Jugement Dernier, que se fera le basculement du temps dans l'éternité.

Constamment donc, les juges du moyen âge vont se fonder sur la Bible pour justifier l'importance de leur mission, pour justifier également, voire pour revendiquer, le statut de totale indépendance qui, seul, selon eux, leur permet de rendre, d'accomplir cette mission. La mission qui leur revient, c'est donc de rendre le jugement de Dieu.

L'expression « rendre le Jugement de Dieu » vient de la bible et elle a été très fréquemment utilisée dans l'histoire juridique européenne.

Jusqu'au 12^e siècle, elle désigne les épreuves de l'ordalie judiciaire qui permettaient, aux yeux des assistants, de faire connaître le jugement de Dieu dans le procès. Ce terme désigne donc l'intervention de Dieu donnant victoire ou la défaite.

Jusqu'au 18^{ème} siècle cette expression demeure essentielle : la mission du juge c'est de rendre le jugement de Dieu, entendons, de juger comme Dieu même jugerait.

D'ailleurs dans les anciennes colonies, la justice se faisait souvent suivant le principe de la mixité coutumes locales/droit européens, mais à condition que les coutumes ne soient pas contraires à la religion chrétienne. On n'y retenait par la justice que ce qui pouvait être bon « pour le service de Dieu et du Roi ».

Cette référence au divin dans la conception de la justice n'est pas étrangère à la façon dont la justice traditionnelle est perçue. En effet, dire le droit en Afrique traditionnelle est un acte divin. Toute sanction est l'œuvre des divinités ou plus généralement des esprits de la création et de la protection. Le juge traditionnel est nanti d'un pouvoir divin. Pour juger, il doit se mettre en lien avec les divinités.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle dans les droits traditionnels, le procès pénal se déroule généralement en deux étapes au moins. Le procès proprement dit et les cérémonies de purification. Ce sont les dieux et les esprits qui jugent, qui sanctionnent. La faute pénale est avant tout une offense aux divinités.

Le juge a donc quelque chose de divin. Il juge à la place de Dieux. De ce fait, le juge-devin ne dit que ce que les esprits lui soufflent. Il est leur bouche. Son verdict ne dépend de personne d'autre.

De là les juges tirent des conséquences essentielles en ce qui concerne leur statut et également en ce qui concerne les règles qui sont nécessaires pour mener à bien leur mission.

En ce qui concerne leur statut, ils sont certes, nommés par le souverain, l'Etat et dépendant de lui à ce titre, mais ils ne cessent par ailleurs de proclamer, que dans l'exercice de leur mission, ils doivent bénéficier d'une indépendance complète. Ils ont à appliquer la volonté de Dieu, non la volonté du roi. C'est à Dieu qu'ils auront à rendre compte de la manière dont ils auront accompli cette mission. Ils revendiquent une double investiture : ils tiennent du roi et de Dieu.

Pour que l'acte de justice atteigne ce but, il faut qu'un lien direct entre Dieu et chacun des juges soit établi. C'est la conscience qui joue le rôle de ce lien. D'ailleurs on parlera d'« âme et conscience » pour caractériser ce qui doit guider les juges lors des jugements.

Aristote (-384 -322) avait déjà proclamé la nécessaire autonomie du juge : la loi elle-même étant imparfaite, il convient de reconnaître une assez large autonomie au juge et une

consistance propre au droit qui est ainsi distinguée de la loi. La loi est l'œuvre du législateur. Le droit, c'est la solution proposée par le juge au terme du procès. Pour prendre cette décision, au cours du procès, le juge doit utiliser des moyens tels que les lois, mais surtout l'équité qui doit lui permettre de déterminer quelle est la solution juste au regard de l'ensemble des circonstances dont le juge est appelé à connaître. Ce statut d'autonomie qui est ainsi laissé au juge occupe une place importante dans la construction de la cité.

La laïcisation de la fonction du juge se fera en renforçant l'indépendance du juge vis-à-vis du roi.

2. Le juge moderne : une fonction laïcisée mais indépendante

L'institution judiciaire dans sa forme moderne se veut dépouillée des mythes qui ont tout au long des siècles passés construit l'image du juge. L'époque moderne est caractérisée par une prétention à la rationalité qui refuse, par principe, tout mystère. La Justice reste celle des hommes et elle est rendue « au nom du peuple ».

En effet, la Constitution togolaise pose en règle absolue que « la justice est rendue sur le territoire de la république au nom du peuple togolais »;² et qu'elle est indépendante du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif. La seule référence est sa soumission à la loi.³

La Justice s'est donc séparée de la religion et a pris une autonomie aussi radicale que définitive. En ce sens, elle se recentre sur elle-même en rassemblant ses règles, en les unifiant et en définissant ses propres méthodes.

La constitution togolaise définit la Justice comme un pouvoir. En effet, le titre VIII de la Constitution togolaise de 1992 intitulé « Du pouvoir judiciaire » est la matrice du caractère de la Justice et de l'organisation judiciaire.

En tant que pouvoir, elle a donc les attributs d'un véritable pouvoir, notamment l'indépendance.

II. Le principe de d'indépendance de la Justice en droit togolais

L'indépendance du juge togolais est inscrite dans la loi fondamentale. Cependant, la loi la limite à certaines fonctions du juge. Elle l'est donc moins à l'égard du juge pénal.

Mais au-delà de cette limitation légale, cette indépendance a du mal à s'affirmer.

2 Article 112 de la Constitution de la IVe République.

3 Article 113 de la Constitution de la IVe République.

1. la valeur constitutionnelle de l'indépendance de la justice (art. 112 de la Constitution togolaise).

En réalité, la notion de Justice est une notion beaucoup plus large que la Justice constitutionnalisée. La Justice est avant tout un précepte qui tient avant tout à la personnalité du juge, à son tempérament, à sa formation, à son état d'esprit du moment.⁴

L'indépendance de la Justice est prévue et organisée au Togo par la Constitution de 1992.

Il convient de rappeler que cette Constitution s'inspire de la France et de son organisation institutionnelle.

La période coloniale a été caractérisée par une justice d'assimilation, quoiqu'avec une part d'originalité tenant compte des « réalités tropicales ».⁵ La Justice togolaise est donc une justice d'« emprunt ». Elle tire ses principes de ceux français.

Comme le Juge français, le juge togolais rend le jugement « Au nom du peuple togolais ». La justice appartient donc au peuple.

« Le Pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les Juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ».

Il n'y a donc pas d'ambiguïté, le juge togolais est indépendant.

Pour rendre effective cette indépendance, il existe dans le système judiciaire togolais des recours ouverts aux parties et qui permettent d'atténuer ou parfois de corriger, quelque fois, certaines dérives des juges. Il s'agit de l'appel qui permet de faire annuler reformer un jugement non fondé par rapport au droit, le pourvoi en cassation qui tend à imposer le retour au respect des règles de droits. Il faut aussi retenir que le droit togolais a prévu le recours en révision qui permet de revenir sur les effets d'une fraude avérée.

Au-delà des dispositions constitutionnelles, d'autres textes législatifs, réglementaires et statutaires viennent renforcer ce principe de l'indépendance de la Justice.

C'est en ce sens que la Directive n° 001/2013/ C.S.M. sur l'éthique et la déontologie du magistrat a tenu à rappeler les principes déontologiques, considérés comme fondamentaux ayant le caractère de « minimum incompressible ». Par cette Directive, le Conseil supérieur de la magistrature entendait rappeler à chaque magistrat la nécessité de rendre la justice conformément à la loi et aux normes déontologiques.

Parmi ces principes dits fondamentaux et incompressibles figurent des principes qui ont vocation à renforcer l'indépendance de la Justice. Ainsi, il est exigé du magistrat qu'il ne soit soumis qu'à l'autorité de la loi et qu'il résiste à toutes pressions d'où qu'elles viennent. Il lui est en outre recommandé d'éviter tout comportement de nature à faire croire que ses

4 Christian ATIAS, Philosophie du droit, Paris, 2004, page 212.

5 Bernard DURAND, Premiers modèles et premières leçons de la Justice coloniale, dans : Publication du Centre d'Histoire judiciaire, Le Juge et l'Outre-mer, Tome 1, Phin le divin ou les leçons du passé, Lille, 2005 pages 20-21.

décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. Enfin, il lui est prescrit d'adopter une conduite propre à assurer à tous les justiciables un traitement égal et conforme à la loi.

De caractère absolu en son contenu, le principe de l'indépendance du juge est moins absolu dans son étendu. Il admet une exception.

2. Un principe admettant une exception légale en droit pénal

En principe, en matière pénale, c'est uniquement l'Etat, par le biais du Ministère public qui peut agir. C'est donc le Ministère public qui confie une affaire au juge d'instruction.

Il s'agit de la question de l'intérêt pour agir. Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant et lui fait connaître le motif de ce classement.⁶ Il arrive dès fois où le Juge d'instruction est désigné par la cour d'appel mais sur proposition du Procureur de la République. C'est le cas « lorsqu'il n'est pas titulaire de la fonction ». Sous cet angle, on peut dire que le juge d'instruction ne peut pas être totalement indépendant. En matière de corruption, par exemple, c'est uniquement l'Etat, par le biais du Ministère public, qui peut agir.

Si les juges d'instruction ne sont pas indépendants, c'est donc qu'on estime qu'instruire une affaire doit répondre à une volonté du gouvernement.

Mais une fois l'information ouverte, les juges d'instruction recouvrent leur indépendance de principe.

Mais cette indépendance est-elle effective?

Il serait illusoire de se fier à ce qui est écrit. La réalité de la Justice togolaise révèle des atteintes importantes à ce principe d'indépendance du pouvoir judiciaire.

3. Des obstacles à l'effectivités de l'indépendance de la justice criminelle au Togo

L'indépendance de la Justice au Togo est essentiellement sous triple pressions correspondant à trois sources : les pouvoirs publics, le matérialisme et les liens sociaux.

a) La dépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques

Nous l'avons dit, les textes organisent l'indépendance du juge par diverses manières.

Par exemple, outre les textes constitutionnels, le Statut de la magistrature est on ne peut plus que rassurant. En effet, dès les premières dispositions, le législateur a posé des textes allant dans ce sens.

L'article 3 du Statut rend inamovible le juge du siège qui ne peut pas être affecté sans son consentement préalable. Cette disposition est renforcée par celle de l'article 4 qui dit

⁶ Art. 32 Code de procédure pénale.

que les magistrats du siège ne peuvent recevoir des instructions hiérarchiques dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur seule référence obligatoire est la loi et leur conscience.

Il jure, d'ailleurs, à travers son serment, de rester impartial.

Il est indéniable que les interventions et pressions des pouvoirs publics se sont amoindries depuis quelques années.

Même si elles s'amointrissent,⁷ elles sont toujours présentes et pesantes. Elles sont moins présentes en ce sens que le pouvoir politique n'intervient plus de façon systématique et directe comme ce fût le cas sous l'ancien régime, mais elles sont présentes et se font de façon plus sournoise et moins directe.

Mais les Magistrats sont conscients que la moindre affirmation d'indépendance de leur part se fait sanctionner par les affectations et l'absence de promotion. En effet, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) est un organe sous grande influence politique. Les membres sont très proches du pouvoir. C'est cet organe qui fait et défait les grands magistrats.

Cet organe est sérieusement soupçonné d'organiser une gestion opaque de la carrière des magistrats. Le président de cet organe, directement aux ordres du pouvoir, a une considérable influence sur son fonctionnement : les magistrats récalcitrants se plaignent souvent d'être victimes de règlement de compte, intimidation. Les dernières affectations en date, celles de décembre 2016, ont été jugées d'être illustratives de cet état. Il a été reproché à ces affectations d'avoir été faites sous la forme de sanction : des magistrats en échelon et grade inférieurs ont été nommés conseillers aux cours d'appel alors que les plus anciens sont maintenus à leur poste en première instance sur leur demande. Les magistrats disent souvent que les membres du CSM attendent le moment des affectations pour régler les comptes à la suite d'accrochage avec des collègues.

Certes, l'article 3 du Statut des magistrats dispose que « Le magistrat du siège est inamovible. En conséquence il ne peut recevoir une affectation nouvelle, même en avancement, sans son consentement préalable ». Mais dans la réalité, cette disposition n'est pas du tout respectée. En effet, ce principe d'inamovibilité n'est pas appliqué dans la réalité.

Il a été instauré un système de compte rendu hiérarchique à la charge des magistrats. Ce système est qui normalement devait être destiné à motiver les juges à la célérité et à la rigueur est finalement utilisé par la hiérarchie pour avoir une main mise sur les affaires et surtout pour avoir une réelle ascendance sur des magistrats. Il s'agit donc d'un élément qui fait à l'obstacle à l'indépendance du juge.

L'attribution des postes de responsabilités se fait de manière opaque et discrétionnaire. Il n'existe pas de critères objectifs de promotion ou de nomination à des postes de responsabilité. De ce fait, les chefs hiérarchiques et les responsables politiques nomment qui leur paraît obéissant. Cette façon de faire met à rude preuve le principe de l'indépendance. Le magistrat indépendant, n'est jamais bien vu. Il fera inéluctablement objet d'affectation-sanction.

7 Reflets du Palais, Revue, n° 38, février 2017, page 4.

Normalement, les postes vacants doivent être mis à la connaissance des magistrats pour leur permettre de postuler. L'objet étant d'en attribuer aux plus méritants à partir de critères objectifs de compétence et, éventuellement, d'ancienneté. Malheureusement, ça ne se passe pas comme ça. Au Togo les postes sont souvent attribués selon des critères politiques ou d'affinité. Il n'y a pas de doute qu'il y a un système de cooptation politique ou filiale qui sert de référence.

b) La dépendance au confort matériel

De loin la plus importante, la dépendance aux biens matériels gangrène le système judiciaire dans son ensemble. Beaucoup trop d'argent circule dans nos palais. Dans beaucoup de dossiers, la solution se trouve dans le porte-monnaie, a-t-on l'habitude de susurrer. Certes, il n'est pas loyal de généraliser parce qu'il y a des juges intègres. Il y a même des juges qui se battent pour redonner une bonne image à leur corps. Mais l'impact de cette justice monnayée est d'autant important que les bonnes actions des juges intègres sont complètement invisibles.

Dans son intervention dans la revue *Reflète du Palais*, le Président actuel du Tribunal de première instance de Lomé affirmait que les pressions sur les magistrats viennent beaucoup plus des groupes privés et moins des pouvoirs publics.⁸

Il est donc évident que ces groupes privés profitent de l'attrait que subissent certains magistrats par rapport au grand confort matériel.

Pourtant, le Statut des magistrats dispose à son article 27 que les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts.

L'article 28 de ce Statut est plus général et plus rigoureux puisqu'il sanctionne disciplinairement tout manquement du magistrat à ses devoirs, notamment à l'honneur, à la délicatesse, à la probité morale ou à la dignité.

c) La dépendance au lien social

Le juge se trouve souvent face à des personnes qui sont soit des connaissances plus ou moins lointaines, soit des parents de personnes de son réseau social. Il subit donc des interventions de personnes extérieures au dossier qui plaident pour un parent, ami ou proche impliqué dans le dossier.

Alors que l'article 11 interdit au magistrat, à peine de nullité de la procédure, de connaître d'une affaire lorsque l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire parent ou allié dudit magistrat jusqu'au second degré inclusivement, il est fréquent de voir des avocats conduire des procédures devant leurs parents ou alliés magistrats sans que cela ne dérange personne.

⁸ *Reflète du Palais*, n° 38, Février 2017, page 4.

Il est d'ailleurs courant que des justiciables demandent à des parents ou alliés de magistrats d'intercéder auprès de ces derniers pour leur cause.

Très souvent, les bureaux de magistrats sont fréquentés par leurs parents ou alliés ou amis pour, soit faire « enterrer » une procédure contre eux ou contre un de leurs proches, ou pour gagner ou faire gagner le procès à un de leurs proches. Il ne s'agit pas de situations isolées mais il s'agit de situations fréquentes.

Le parent ou l'allié aura du mal à comprendre qu'on envoie, par exemple, en prison ou qu'il perde un procès alors qu'il a son parent ou allié magistrat.

Au Togo, le Conseil supérieur de la magistrature qui s'occupe des affectations des magistrats mène une politique qui contribue sérieusement à empêtrer les magistrats dans des situations où ils subissent lourdement les pressions sociales de toutes sortes.

En effet, en vertu du critère géopolitique des affectations des magistrats dont se sert le Conseil supérieur de la magistrature pour décider du lieu d'affectation de tel ou tel magistrat, les magistrats nouvellement recrutés sont souvent affectés au poste de lieu d'origine. Ce faisant, on les immerge au sein des leurs qui le considèrent finalement comme un partenaire de justice, et non plus un distributeur équitable de justice.

Il se trouvera, de cette façon, lié par les liens de famille ou de parenté. Très souvent, leurs activités professionnelles seront considérablement influencées par ces liens. Ce qui porte lourdement atteinte à leur indépendance.

B. Des pistes de réflexion pour plus d'indépendance

Le problème de l'indépendance n'est pas forcément celui de la qualité des juges. On peut dissocier les deux. Le juge peut avoir de très bonnes qualités au plan intellectuel et voir son indépendance réduite. Il faut donc éviter de réduire la question à la qualité du juge. D'ailleurs il faut reconnaître que nombres de propositions émanent précisément des magistrats qui ont quotidiennement sous les yeux les dérives, maladroites et illégalités contenues dans des décisions juridictionnelles.

Le problème ne sera pas résolu si on ne redéfinit pas les aptitudes profondes qu'on doit attendre du juge infaillible.

Selon Platon, il faut mettre en place une politique susceptible d'éduquer l'homme de sorte à faire régner la justice dans l'âme des hommes en même temps qu'on la fera régner à l'intérieur de la cité.

C'est dire que le juge devra être habité par la justice naturelle avant de rendre une bonne justice institutionnelle.

Or il est impossible de sonder les cœurs des hommes pour distinguer les justes des non justes. En ce sens, il est donc impossible de reconnaître le bon juge avant qu'il n'est été choisi et mis à l'épreuve.

Il en résulte donc que la solution doit se trouver à deux niveaux. D'abord au niveau de la sélection pour la formation et au cours de l'exercice professionnel.

I. Au niveau de la sélection

L'axiome, c'est que pour disposer d'une bonne Justice, il faut avoir de bons juges; et pour avoir de bons juges, il faut choisir les bonnes personnes.

Cela amène à constater que la sélection des hommes devant assumer la fonction de juge est une étape importante dans la construction de la Justice.

Deux textes, outre la Constitution togolaise, organisent l'entrée dans la magistrature, l'exercice de la magistrature et l'exclusion du corps judiciaire.

D'abord l'Ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire qui crée et organise les différentes sortes de juridictions au sein desquelles exerceront les magistrats. Elle organise aussi les compétences et l'autorité de chaque juridiction. Elle organise enfin leur fonctionnement.

Lorsqu'on prend connaissance des dispositions du Statut des magistrats, rien ne permet de douter du sérieux de l'organisation de ce corps. Tout est prévu pour assurer l'indépendance du juge déjà dès sa sélection qui bénéficie textuellement de l'exclusion de toute partialité.

Cependant il semble que cette assurance ne se limite qu'aux textes. En effet, très facilement, il y a des interventions d'origines diverses, certes, mais surtout des pouvoirs politiques, lors des concours de la magistrature pour faire admettre telle ou telle personne en raison de ses accointances avec les hommes du pouvoir ou en raison des services rendus ou à rendre au régime au pouvoir.

Au-delà de ces interventions, il faut noter que le concours de recrutement des magistrats n'admet que sur le seul critère des connaissances intellectuelles.⁹ Or il aura fallu adjoindre d'autres critères beaucoup plus axés sur la personnalité du candidat. Il n'y a aucun doute que la fonction de juge est une fonction de personnalité. Le bon ou le mauvais juge relève de la personnalité même du professionnel et donc sa façon de concevoir le juste ou l'injuste.

Il se pose donc la question du ou des critères de sélections. A cet effet, plusieurs pistes peuvent être explorées.

Le recrutement sur concours s'étant révélé faillible, puisque ne permettant pas de sélectionner les meilleurs « justiciers », on peut être tenté à penser à d'autres voies de recrutement, parmi lesquelles, la désignation des juges par élection comme cela se fait ailleurs.

La désignation des juges par élection signifierait qu'on implique le peuple dans une certaine mesure. L'objectif étant de ne nommer que des meilleurs juges et d'écarter d'eux toute forme de pression ou d'ingérence. Ils seront ainsi indépendants puisqu'ils ne seraient pas redevables à quiconque. Leur sort ne sera pas lié à une décision administrative.

Mais, il y aura à craindre que si on procédait à une élection des juges, ces derniers s'en trouveraient soumis à la volonté de séduire.

9 Article 13 du Statut des magistrats.

Alors cette crainte conduira-elle à maintenant le recrutement par concours avec l'intervention du Garde des sceaux?

Dans ce cas, ne faut-il pas introduire un test psychologique de grande importance dans les épreuves du concours de recrutement?

Ceci reviendrait à réduire la force de l'écrit et à augmenter celle de l'oral. Il faudra alors revoir de fond en comble l'organisation, ainsi que le programme du concours de recrutement, en ayant à l'esprit qu'il s'agit de sélectionner les bonnes personnes, des personnes à potentiel complet capables de se surpasser dans leur rendu de justice.

Dans tous les cas, une réflexion doit être menée, soit dans le sens d'autres voies de désignation, soit dans le sens d'amélioration du mode de désignation qui existe déjà.

II. Au cours de l'exercice professionnel

Le juge est avant tout un homme, avec ses faiblesses et ses vices.

Il détient entre ses mains un pouvoir dont il peut abuser ou qu'il peut utiliser pour satisfaire ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

Il y a un contre-pouvoir à trouver, c'est incontestable. On devrait pouvoir sanctionner les juges qui font mal leur travail. En effet, certains juges peuvent prendre une certaine liberté dans l'application des textes de loi. Il y a un côté impunité par rapport la structure. Y-a-t-il une sanction claire? La révocation est-elle utilisée à bon sens? Il y a deux choses : le contrôle en amont et le fonctionnement des juges. Lorsqu'on fait bien son travail, très bien; dans le cas contraire, que fait-on? Le fait qu'il n'y ait pas de sanctions bien établies laisse place à l'arbitraire du CSM, et donc des politiques, qui choisit qui sanctionner, pour quels faits, et quelle sanction infliger.

Le juge a des pouvoirs assez importants et, s'il n'y a aucune contre réaction à ce pouvoir d'un individu sur un autre, il y a possibilité d'une dérive. En effet qui s'assurerait de la qualité des juges et de leur non-corrupcion personnelle? Il ne s'agit donc pas d'affranchir totalement le juge des pouvoirs politiques.

Ce serait leur indépendance dans l'action uniquement, et leur choix éventuellement pourrait ne pas être indépendant. Mais c'est cependant un peu identique : actuellement, on peut dessaisir un dossier mais si on « dénomme » quelqu'un, si on nomme à une autre place une personne chargée d'un dossier, ce sera pareil. Il y aura la même ingérence du politique dans les affaires du juge. Il y a une mécanique à trouver qui permette de s'assurer de l'intégrité du juge et, en même temps, de sa surveillance possible, de sa révocation lorsqu'il a failli.

Il doit y avoir un véritable contre-pouvoir de caractère neutre, c'est-à-dire extérieur au corps judiciaire, mais aussi qui ne relève pas de l'administration publique, et c'est ce que fait actuellement la presse. Quand la machine politique intervient par abus sur la machine judiciaire pour empêcher telle action, il peut y avoir un contre-pouvoir de la presse, qui en étalant l'affaire, fait en sorte que les politiques se calment sur ce point-là. Il faut donc penser à la formation des journalistes professionnels.

Il faudrait faire un code de déontologie des hommes judiciaires, comme les autres professions. C'est-à-dire qu'il y a des attitudes qu'un conseil disciplinaire réprimanderait face à des actes d'un juge qui n'a pas été vertueux.

Les Justices africaines sont encore au tâtonnement et très fébriles. Elles sont encore en construction et tardent à acquérir du caractère et à s'affirmer. Les intérêts personnels passent trop souvent avant les intérêts collectifs, notamment les intérêts de la justice. Pour ne pas perdre ses intérêts on cède à la pression des « décideurs » politiques. De ce fait, il ne serait pas dérangeant d'imaginer un système de normes internationales de Justice dans lesquelles s'inscriront les Justices africaines, avec à la clé la distribution de points aux juges; bien évidemment des points qui seront convertibles en primes aux bons juges nationaux africains. Il peut y avoir un système de nomination à des postes d'organismes internationaux, ou à des missions d'institutions internationales, par une sélection sur la base des carrières internes. La qualité du juge dans ses fonctions internes sera un critère déterminant pour être éligible à des fonctions à l'international.

Le barreau devra se renforcer pour jouer son rôle de garant des droits de la défense et de l'indépendance de la Justice. Pour cela il faut un barreau fort, des avocats mieux formés qui ne négocient pas les décisions. Il faut des Avocats courageux qui s'affirment devant les juges et capables de résister à toute tentative d'intimidation ou d'intervention extérieur.

Malheureusement, des avocats interviennent constamment dans les dossiers, non pas pour faire dire le droit, mais pour faire infléchir le juge de façon irrégulière. Il y a des avocats qui prêtent leur service à des groupes de pression. C'est connu. Ils contribuent ainsi à mettre à mal l'indépendance du juge.

La justice ne se fait pas uniquement par le travail des magistrats. Elle se fait essentiellement par l'action concertée des magistrats et des avocats. Ces derniers doivent prendre conscience de leur rôle à jouer en tant qu'acteur important de la justice. Les avocats devront donc s'outiller pour prendre part à cette lutte pour une Justice forte et indépendante.

L'indépendance de la Justice ne sera en outre effective que si la Justice s'exerce à l'intérieur de véritables gardes fou.

L'organisation judiciaire pénale au Togo, telle qu'elle est mise en place actuellement, n'est pas de nature à assurer la pleine indépendance de la justice pénale.

Il est prévu des compositions de tribunaux à juge unique, et donc une absence de collégialité. Or il est plus facile de corrompre une seule personne que d'en corrompre trois.

Il est aussi plus facile d'exercer la pression sur un seul juge que de faire plier trois juges.

L'instruction se fait par un juge unique qui dispose de tous les pouvoirs. Il est le seul à décider du placement en détention ou du maintien en liberté du mis en cause. En effet, de la phase de l'instruction au jugement, la décision est confiée à un Juge, un individu qui n'est soumis à aucun contrôle réel. Dans ces conditions, éviter les dérives ou des erreurs relève d'une véritable gageur. Etant le seul magistrat qui instruit et décide selon son unique angle de vision, il n'est soumis à une analyse contradictoire de l'affaire en dehors de celle

venant du prévenu ou de son Conseil s'il en a. Certains dossiers devraient se faire en collégialité pour réduire les pressions de toutes sortes.

Il faut instaurer une chambre d'instruction.

En outre, l'absence du Juge des libertés et des détentions n'est pas propice à l'instauration d'une réelle indépendance de la Justice pénale. Pourtant ce magistrat ferait l'arbitrage entre le juge d'instruction et le parquet qui a tendance à se prendre en supérieur hiérarchique du premier, et dont la pression sur celui-ci affaiblit son indépendance au grand bonheur des pouvoirs politiques qui contrôlent le parquet dont la promotion des membres passe par eux.

Quant à la juridiction de jugement, il faut signaler qu'en matière correctionnelle, le tribunal siège à juge unique. Sans remettre la capacité de nos juges à assumer seul cette fonction, il s'agit de ne pas perdre de vue que c'est un paramètre de fragilisation de l'indépendance. Seul, il est plus vulnérable.

Dans l'évidence que la stabilité et la paix sociale repose sur la capacité du juge à décider « en son âme et conscience », en toute indépendance, guidé uniquement par le désir de bien faire, de rendre service à la justice, tout est essayer dans le but ultime de rendre forte la Justice.

Conclusion

Quand bien même la constitution instaure l'indépendance de la justice, des éléments existent et montrent que le juge togolais n'a pas toutes les garanties nécessaires pour jouir de ce droit et de ce devoir à indépendance.

Les textes prévoient que le CSM est le garant de l'indépendance de la Justice au Togo. Mais malheureusement, il ressort du fonctionnement même de cet organe que l'atteinte à cette indépendance est causée en partie par ce même Conseil Supérieur de la Magistrature dont le fonctionnement est très critiqué des magistrats eux-mêmes : par exemple, en matière de nomination, promotion et affectation. Elles ne se font pas suivant des critères objectifs mais suivant des critères qui sont fort liés à la soumission des magistrats au système de réseautage politico financier qui infecte toutes les institutions publiques au Togo. De ce fait, tout magistrat récalcitrant devra mettre un trait sur ses chances de faire une carrière évolutive et être prêt à subir toutes les formes de mouvements dont le seul but est de le priver de la visibilité ou de l'épuiser.

D'où la nécessité de proposer d'autres alternatives pour l'affirmation, dans le réel, du principe de l'indépendance. Parmi celles-ci, la formation des magistrats, de nouveaux mécanismes de contrôle de leur activité, comme la mise en place d'un Haut-commissariat de contrôle de l'activité judiciaire qui ne soit pas sous influence politique, le renforcement du rôle de l'avocat comme garant des droits de la défense, la formation des organes de presse pour qu'elle joue pleinement son rôle de contre-pouvoir.

En d'autres termes, les efforts en vue du renforcement de l'indépendance du juge doivent être constants, car c'est agissant sans relâche qu'on avance réellement. Encore faut-

il que chaque acteur, juge et avocat, comprenne que « La justice qu'on fait sera la justice qui nous sera appliquée ».